



## COMMUNE DE SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 13 novembre 2017**

L'an deux mil dix sept

Le : 13 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : Le 6 novembre 2017

Nombre de conseillers :   - en exercice   : 27  
                                  - présents       : 23  
                                  - votants       : 27

**PRESENTS** : Jean-Claude LEMASSON - Valérie LIEPPE de CAYEUX - Pierre PERAN - Isabelle KOUASSI - Patrick BAGUE - Anne NAIL - Jérôme BRIZARD - Thérèse BARILLERE - Daniel COUTANT - Sylvie GOUJON - Cécile BERNELES - Françoise BENOIT GUINE - Jacques EZEQUEL - Pierre CORRE - Jacques LAMAZIERE - Pascale DESTRUMELLE - Martine POTIER - Fabien GUERIZEC - Antony BOUCARD - Virginie JOUBERT - Gwenola DESMAS - Damien HUMEAU - Elise GROS

Solange LAGARDE BELKADI avait donné procuration à Thérèse BARILLERE

Pascal HEGRON avait donné procuration à Jean-Claude LEMASSON

Dominique NAUD avait donné procuration à Valérie LIEPPE de CAYEUX jusqu'à la délibération n°70

Pierre LABEEUW avait donné procuration à Anne NAIL

### **2017/065 - Désignation du secrétaire de séance**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Thérèse BARILLERE propose sa candidature comme secrétaire.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance
- **Élit** Mme Thérèse BARILLERE comme secrétaire de séance.

#### **2017/066 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2017**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il est proposé d'approuver le procès-verbal des débats du précédent Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017

#### **2017/067 - Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil municipal**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération en séance du 14 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de toutes les décisions, prises en vertu du CGCT.

Aucune décision n'a été prise depuis la séance du Conseil municipal du 25 septembre dernier.

#### **2017/068 - Subvention exceptionnelle en faveur de la lutte contre la mucoviscidose**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Michel Goan, conseiller municipal depuis mars 2014, est décédé le 28 octobre dernier.

En sa mémoire, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'association « Vaincre la mucoviscidose », une cause qui lui tenait particulièrement à cœur.

Cette association est organisée autour de 4 missions prioritaires :

- l'appui à des projets de recherche fondamentale et clinique, de développement des essais cliniques, de diffusion de l'information scientifique (colloques, publications).
- l'optimisation de la prévention et des soins : formation des soignants, suivi

épidémiologique, soutien de l'activité de transplantation pulmonaire

- l'accompagnement individuel des patients et de leurs proches pour tous les aspects de la vie quotidienne (scolarité, emploi, droits sociaux, aides financières...)
- la sensibilisation du grand public sur cette maladie génétique complexe

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Attribue** à l'association « Vaincre la mucoviscidose » une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

### **2017/069 - Engagement d'une procédure visant à faire adopter un PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) lié à l'Aéroport de Nantes Atlantique**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le bruit des infrastructures de transports terrestres apparaît comme une des premières sources de nuisances pour les français en général et les populations riveraines en particulier. Les nuisances sonores sont aujourd'hui un signe prédominant de détérioration du cadre de vie, en milieu urbain comme au voisinage des grandes infrastructures de transport. Dans certaines situations de forte exposition, le bruit constitue même un véritable enjeu de santé publique, comme le montre un nombre croissant d'études.

L'Union européenne a imposé aux États membres la prise en compte de la gestion du bruit dans l'environnement. La directive européenne du 25 juin 2002 exige des autorités compétentes l'élaboration de cartes de bruit et de plans d'actions dénommés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) visant à gérer, sur leur territoire, les problèmes de bruit, ses effets et si nécessaire, sa réduction.

La prise en compte de cette pollution liée au bruit n'a pas eu jusqu'ici la priorité qu'elle mérite. C'est notamment le cas sur la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, qui subit la présence sur son territoire de l'aéroport de Nantes Atlantique, le centre bourg n'étant distant que de 1 700 m de son seuil. Si les impacts de cette infrastructure ne sont plus à démontrer en terme de logique de développement et d'aménagement du territoire - les contraintes générées ayant été maintes fois exposées - les conséquences pour ses habitants et son environnement ont rarement été mises en lumière.

Pourtant, la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu souffre jour et nuit des nuisances aériennes occasionnées par le fonctionnement de cet équipement aéroportuaire.

Les aéronefs utilisant l'aéroport de Nantes Atlantique survolent en phase atterrissage des équipements et des logements du centre bourg à une hauteur comprise entre 120 et 85 mètres.

La carte stratégique du bruit de la commune, élaborée par l'État en 2003 dans le cadre du plan de gêne sonore fait état de l'exposition d'une importante surface de la commune, comprenant de nombreux bâtiments, à des dépassements de valeurs limites. Ces données étant bien évidemment obsolètes en raison de l'augmentation considérable du trafic aérien ces dernières années, laquelle aggrave le niveau des nuisances provoquées par les aéronefs, et des modifications de trajectoires.

La directive européenne de 2002 évoquée plus avant, a été transcrite en droit français par :

- Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- L'arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R 147-5-1 du code de l'urbanisme.
- L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes stratégiques de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Or, dans le cadre réglementaire, aucun PPBE n'était prescrit en lien avec l'activité de l'Aéroport de Nantes Atlantique. Pourtant, les statistiques de ce dernier montrent que le trafic aérien a dépassé les 50 000 mouvements annuels depuis l'automne 2016, tendance d'ores et déjà confirmée pour l'année 2017.

Les hypothèses prises en compte pour l'étude du transfert de l'infrastructure sont largement dépassées ; le retard pris par l'État dans sa décision de commencer les travaux font craindre une augmentation conséquente de cette activité dans le délai de construction de Notre Dame des Landes.

Les données statistiques énoncées ci-avant rendent obligatoire l'élaboration d'un PPBE pour l'aéroport de Nantes Atlantique découlant de la directive européenne de 2002.

De nombreuses mesures pourraient être prises pour réduire les nuisances sonores générées par le trafic aérien :

- un couvre feu afin d'éviter les vols de début et de fin de nuit au regard de la protection du sommeil
- la limitation du trafic actuel aux seules capacités actuelles de l'infrastructure
- la révision du plan d'exposition aux bruits au regard des trajectoires réelles actualisées
- la révision du plan de gêne sonore au regard des trajectoires réelles actualisées pour permettre au plus grand nombre de personnes de bénéficier des aides à l'isolation sonore de leur logement, élargies aux équipements collectifs, et ce en intégralité du coût des travaux quelle que soit leur année de construction
- un droit de délaissement ouvert aux riverains les plus touchés
- la limitation des aéronefs les plus bruyants et les plus polluants

Ce type de mesures souhaitées par la commune seraient de nature, dans l'attente du transfert de l'aéroport vers Notre Dame des Landes, de réduire les impacts sur la santé des habitants et de protéger l'environnement.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la démarche visant à solliciter l'adoption du plan de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement (PPBE) lié à l'aéroport de Nantes Atlantique, en respect de la directive européenne 2002/49/CE

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Approuvé le 15 décembre 2015, le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune de construire une Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes.

Par délibération du 16 décembre 2016, le Conseil métropolitain de Nantes Métropole identifiait trois domaines dans lesquels une mutualisation nécessitait d'être expertisée en 2017 entre les communes potentiellement intéressées et la métropole, à savoir :

- Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain
- Gestion documentaire et archives
- Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Le Conseil municipal avait été invité à se positionner, en mars 2017, sur chacun des trois domaines présentés ci-dessus, au même titre que les 23 autres communes de Nantes Métropole, afin de déterminer un périmètre de réflexion à cette approche de mutualisation, et sur cette base d'établir les moyens nécessaires et le coût correspondant. Pour Saint-Aignan de Grand Lieu, un avis favorable à l'examen des deux premières thématiques uniquement avait été donné, la commune ayant déjà souscrit à la mise en place d'un service commun assuré par Nantes Métropole en matière d'ADS.

Ainsi, à l'issue du travail d'expertise mené, il est désormais proposé de valider la création de services communs entre la Métropole et les communes intéressées et de signer la convention cadre qui a pour objet non seulement de créer les services mis en commun mais aussi d'en déterminer les effets sur l'organisation et les conditions de travail des agents (conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT).

Cette convention, d'une durée de 6 ans, décrit les modalités financières. Ainsi, les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles par les services communs gérés par Nantes Métropole. Ces frais sont les suivants :

- les dépenses de masse salariale : coût réel (brut chargé) des agents appartenant aux services communs ;
- les dépenses liées à l'activité en fonctionnement ou en investissement des services communs ;
- les charges de structure calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%.

De façon générale et sauf exception précisée dans les conventions particulières, Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes signataires au prorata du nombre d'habitants de chaque commune signataire.

Pour la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, deux conventions particulières viennent compléter cette convention-cadre, au regard des thématiques retenues.

- la convention particulière relative au SIG métropolitain et à Géonantes : le niveau de mutualisation choisi concerne la mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec l'appui d'un service commun mutualisé (et la mise à disposition des outils

SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques)

- la convention particulière relative la gestion documentaire et des archives : le niveau d'appui et d'intervention choisi concerne l'animation de la fonction gestion documentaire et archives (niveau 1), ce qui implique la formation des agents aux règles de gestion et d'archivage, l'animation d'un réseau de référents des communes ou encore la mise en place d'une solution d'archivage électronique.

Les modalités financières définies dans la convention cadre s'appliquent pour ces deux conventions particulières et font ainsi apparaître un coût évalué pour la commune de Saint Aignan de Grand Lieu à 708 €/an pour le SIG/Géonantes et à 245 €/an pour les archives.

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 novembre 2017

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention-cadre ci-jointe relative à la création de services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres
- **Approuve** la convention particulière ci-jointe relative à la création du service commun chargé de la mise en place du SIG métropolitain à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres, dont Saint-Aignan de Grand Lieu
- **Approuve** la convention particulière ci-jointe relative à la création relative d'un service commun chargé de la gestion documentaire et des archives à conclure entre Nantes Métropole et les communes volontaires, dont Saint-Aignan de Grand Lieu
- **Autorise** Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer les conventions.

### **2017/071 - Motion relative à l'aménagement du platelage à Saint Rachoux**

**Rapporteur : Monsieur PERAN**

Avec le soutien financier du Département, à hauteur de 30.000 € dans le cadre du Contrat Nature, la commune a réalisé, en 2016, un platelage sur le site de Saint Rachoux.

Cette opportunité d'ouvrir « une fenêtre sur le lac » était la bienvenue pour la commune, comme moyen de maîtriser l'accès de cet endroit préservé au public qui foulait le sol de l'embouchure de la Boire de Malet depuis longtemps. Le cheminement, d'une superficie de 535 m<sup>2</sup>, se répartit sur un linéaire de 372 m pour une largeur de 1,40 m.

Le 6 septembre dernier, la commune reçoit l'avis du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, qui refuse « en régularisation, la réalisation du projet présenté par la commune », l'enjoignant à démonter l'ouvrage au plus tard le 15 octobre, ainsi qu'à procéder à une remise en état du site. La commune a décidé d'attaquer sur le fond la décision du ministère. Soucieuse du respect des décisions légales, elle a cependant engagé la dépose d'une partie de cette passerelle, qui est stockée provisoirement avant d'être réutilisée suivant l'évolution qui sera donnée au dossier.

D'ores et déjà, et sans attendre la décision du tribunal, la commune est ouverte à la réflexion et à l'examen d'un nouveau dossier d'autorisation spéciale suivant un périmètre revu et des

conditions d'accès repensées. Une démarche a en ce sens été engagée auprès des services de l'État par courrier du 10 octobre dernier.

Une proposition de motion relative à la réalisation du platelage a été soumise au débat, puis au vote du Conseil municipal en séance.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** la motion suivante :

### **Défendre la nature, est-ce l'interdire ?**

*Nombreux sont les Aignonais qui nous font part de leur indignation ou de leur soutien et, plus encore, de leur incompréhension. Depuis qu'a été confirmée l'injonction de démonter le platelage longeant le ruisseau des Epinais qui autorisait un regard sur la Boire-de-Malet, nous sommes, les uns et les autres, soumis aux mêmes questions, aux mêmes commentaires incrédules :*

- *Comment peut-on considérer une passerelle en bois reposant sur pilotis comme une construction portant atteinte au milieu naturel, alors même qu'elle est destinée à protéger ce milieu ?*
- *Comment une réalisation ayant fait appel aux collectivités locales et départementale, à des associations environnementales, à des experts-métier et paysagiste spécialisé - tous ceux qu'on définit comme des « sachants » - a-t-elle pu passer à côté d'une disposition singulière, alors même qu'elle satisfaisait aux nécessités écologiques et aux règles d'urbanisme ?*
- *Dans quel « état » sommes-nous censés « remettre le site » ? Dans son état d'origine : ouvert, lumineux, fluide, biodivers et libre d'accès... ? Ou dans l'état qu'il a pris au fil des ans : fermé, envasé, appauvri, envahi par la saulaie et la jussie et réservé à quelques privilégiés... ?*
- *Pourquoi des militants de la cause environnementale font-ils leur miel des interdits qu'ils parviennent à opposer à des projets pédagogiques favorisant l'observation et la connaissance des milieux naturels et leur accessibilité à tous, notamment aux personnes en situation de handicap ?*
- *Comment peut-on à la fois, pour les mêmes faits, être juge à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et partie plaignante devant la juridiction correctionnelle ?*
- *Pourquoi les services préfectoraux s'empressent-ils d'appliquer un arrêté ministériel faisant l'objet d'un litige devant la juridiction administrative, alors même qu'ils font si peu diligence pour mettre en oeuvre des décisions de justice relatives, notamment, aux marchepieds de l'Erdre ou la libération de la zad de Notre-Dame-des-Landes ?*
- *Les riverains de Grand-Lieu, les visiteurs inoffensifs des rives lacustres répondant à des aspirations écotouristiques et l'immense majorité des Aignonais, avaient adopté le platelage en direction de la Boire-de-Malet réalisé aux frais de la commune. Et ils savaient en faire bon usage. Cette construction légère répondait aux objectifs du contrat-nature souscrit avec le département de Loire-Atlantique, une convention de norme réglementaire comportant à la fois la pédagogie environnementale et l'accueil du public.*
- *Le platelage de 372 mètres construit à Saint-Aignan de Grand Lieu, très en retrait*

*des eaux lacustres, représentait à nos yeux une passerelle vers l'imaginaire, un lieu de transition entre les espaces dévolus à l'urbain et les zones naturelles protégées, une interface utile et nécessaire à une connaissance respectueuse de la biodiversité. La biodiversité, précisément, qui n'est pas le produit d'un état sauvage mais le résultat d'un échange entre le règne animal et le règne végétal.*

- *Le démontage de l'ouvrage, imposé à la commune avant même que l'affaire ait été jugée sur le fond, intervient dans des circonstances particulières. Elle a pour toile de fond les antagonismes à vif au sujet du transfert de l'aéroport qui aura pour effet de libérer Saint-Aignan de Grand Lieu des servitudes et menaces qui pèsent sur son territoire et ses habitants. Le lien de causalité ne nous échappe pas. Il y a, chez beaucoup des membres de la CDNPS, une intention de faire payer à notre commune en bout de piste sa position singulière et sa volonté d'avenir.*
- *France Nature Environnement, Bretagne Vivante et la Ligue Protectrice des Oiseaux, associations déjà complices contre le transfert de l'aéroport à NDDL, considèrent-elles le milieu lacustre comme un sanctuaire qui leur serait réservé ? Elles ont pour conseil un avocat spécialisé dont le nom apparaît dans un grand nombre de recours contre NDDL. Ensemble, elles ont déposé devant la juridiction correctionnelle une plainte visant la personne du maire de Saint-Aignan de Grand Lieu dont la parole a fini par porter dans le débat sur la question du transfert.*

*En accord avec la majorité des Aignanais, le Conseil municipal du 13 novembre 2017*

- *exprime, dans cette affaire, son soutien et sa solidarité avec le Maire de Saint-Aignan de Grand Lieu ;*
- *approuve sa décision de procéder à la dépose et au stockage provisoires de la partie de la passerelle construite en direction de la Boire-de-Malet, en application de la décision du Tribunal administratif et dans l'attente que ce tribunal statue sur le fond de l'affaire ;*
- *prend acte des réactions de la population et de sa volonté réitérée d'une valorisation des abords du site de la Fontaine Saint-Rachoux assortie d'une fenêtre paysagère vers la Boire-de-Malet.*
- *engage le maire de Saint-Aignan de Grand Lieu à rechercher, avec les services de l'État et tous les acteurs de bonne foi, une démarche de compromis qui permette de mieux concilier si possible les nécessités de préservation d'un environnement classé Natura 2000 et la volonté de la commune de renouveler son point de vue sur cet environnement.*

## **2017/072 - Maison des Jeunes – information sur la désignation d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Lors de la commission achats du 16 avril 2016, le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une Maison des Jeunes avait été attribué au cabinet Petr Architecte de Rennes.

Suite à cette attribution, les études de conception ont été menées et une enveloppe financière de 430 000 € a été arrêtée lors du Conseil municipal du 3 octobre 2016.

Le lancement de la consultation des entreprises a mis en évidence que le projet proposé ne pouvait pas respecter l'enveloppe financière estimée par l'équipe projet. Une relance de la consultation ainsi qu'une négociation avec les entreprises n'ont pas permis de se rapprocher



des crédits alloués pour la réalisation de l'opération.

En respect de la réglementation, la décision a été prise de cesser la coopération avec le cabinet Petr Architectes pour le motif de non respect de l'enveloppe financière validée par la maîtrise d'ouvrage ; cette notification lui a été faite par courrier en date du 25 septembre 2017.

Une nouvelle consultation pour la désignation d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre a été lancée afin de pouvoir réaliser ce projet. La date limite de réception des offres a été fixée au mardi 31 octobre 2017 (12h).

Le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée d'accompagner la commune dans la réalisation de ce projet était inscrit à l'ordre du jour de la commission achats du 10 novembre dernier. Le lauréat est L'ATELIER LE FLOCH, pour un montant de 29.970 € HT.

Vu l'avis de la Commission Achats du 10 novembre 2017

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prend acte** du choix, opéré lors de la Commission Achats du 10 novembre dernier, de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée d'accompagner la commune sur le projet de réalisation d'une Maison des Jeunes

#### **2017/073 - Conditions de mise à disposition des salles municipales aux partis, associations et organisations politiques**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération du 4 juillet 2011, le Conseil municipal avait fixé les conditions de mise à disposition des salles communales aux partis, associations et organisations politiques, comme le prévoit l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles suivantes ont ainsi été fixées :

- *Locaux mis à disposition : Tout ou partie des salles utilisées pour les opérations de votes des élections municipales (Héronnière et Pavelle)*
- *Type de manifestation : Réunion publique, réunion d'information, élections primaires organisées par un/une parti, association, organisation politique. Le demandeur représente une personne morale et agit légalement en son nom.*
- *La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit.*
- *La mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires aux scrutins (tables, chaises, isolements, urnes, ...) et à l'accessibilité des lieux de vote (plans inclinés, etc.) est effectuée à titre gratuit.*
- *Les dépenses générées directement ou indirectement pour la commune dans le cadre de ces opérations seront intégralement supportées par l'organisateur, ceci incluant notamment l'entretien et le gardiennage des locaux ou la livraison et le montage/démontage des bureaux de vote*

- *Lorsque les opérations sus-mentionnées mobilisent des agents municipaux, la charge financière correspondante sera remboursée par le demandeur en fonction du nombre d'agents et du temps consacré à ces opérations, sur simple présentation par la Ville d'un récapitulatif des dépenses engagées.*
- *Bien entendu et sur le fondement du même article 2144-3, il appartient au Maire de prendre en compte les critères légaux pour l'instruction des demandes, à savoir les nécessités de l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public.*
- *Toutes les dispositions existantes des règlements municipaux des dites salles trouvent à s'appliquer sauf si elles s'opposent aux présentes règles*

Depuis cette décision, la commune a réalisé un nouvel équipement, l'Espace de la Vie Locale, dont l'objectif est de rassembler les acteurs de la vie locale.

Aussi, il est proposé que les locaux mis dorénavant à disposition des partis, associations et organisations politiques, soient la salle de l'Héronnière ou l'Espace Vie Locale (salles 1/2/3 ; salle Paul Pouvreau). Les modalités d'utilisation des équipements communaux, fixées en 2011 et rappelées ci-dessus, restent identiques, étant néanmoins précisé qu'une cohérence avec les conditions de mises à disposition des associations communales s'impose.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les modalités, modifiées tel que précisé ci-dessus, régissant la mise à disposition des salles municipales aux partis, associations, organisations politiques
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **2017/074 - Aménagement du Bois des Renardières : Dénomination de voie**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme BRIZARD**

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal.

Il convient dès lors de dénommer la contre allée réalisée récemment par la SELA dans le cadre de l'aménagement du bois des Renardières à des fins de locaux tertiaires.

Il est proposé de rendre hommage à Georges Noé (1895 - 1918), aviateur mort pour la France et ayant vécu à Saint-Aignan de Grand Lieu.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 18 octobre 2017.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Dénomme** « allée Georges Noé » la voie réalisée lors de l'aménagement de la zone du bois des Renardières, située sur la commune de Saint Aignan de Grand Lieu.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **2017/075 - Vente d'un terrain communal dans le secteur des Grandes Vignes**

#### **Rapporteur : Monsieur Jérôme BRIZARD**

La Commune propose de vendre un terrain communal en l'état au prix de 0,40 € le m<sup>2</sup> HT, se situant dans le secteur des Grandes Vignes entre la Planche Miraud et les Epinais, cadastré BH 3 d'une superficie de 2 691 m<sup>2</sup>, selon le plan joint à la présente délibération.

Ce terrain étant situé en zone A au Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 05 septembre 2017.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la vente du terrain communal cadastré BH 3 d'une superficie de 2 691 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 076,40 € HT. Les frais de notaire sont pris en charge par la Commune et le défrichage de la parcelle incombera à l'acquéreur.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'acte notarié correspondant.

### **2017/076 - Personnel municipal : modification du tableau des effectifs**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes.

Il est ainsi proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

- un poste de technicien territorial à temps complet, suite au recrutement finalisé tout récemment en recherche d'un technicien bâtiment – adjoint au responsable des services techniques

et de supprimer :

- un poste de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, inoccupé depuis février dernier suite au départ de l'agent précédemment en poste en tant que technicien bâtiment

Par ailleurs, il est proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, afin de consolider l'activité bâtiments des services techniques

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2017.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs dans les conditions et aux dates précisées ci-dessus.
  - **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-